

- Appel principal de SANTINI le 03/03/2022
- Appel incident MP le 04/03/2022
- Appel principal SARL Cbs Santini le 03/03/22
- Appel incident MP le 04/03/2022
- Appel incident de l'association "U Levante" le 07/03/2022

Cour d'Appel de Bastia
Tribunal judiciaire de Bastia
Jugement prononcé le : 25/02/2022
Tribunal correctionnel
N° minute : 148/2022
N° parquet : 18138000001

Extrait des minutes du greffe
du Tribunal Judiciaire de BASTIA
(Haute Corse)

Plaidé le 14/01/2022
Délibéré le 25/02/2022

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bastia le QUATORZE JANVIER DEUX MILLE VINGT-DEUX,

composé de Monsieur MEINDL Thomas, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame MATTEI Alexia, greffière,

en présence de Madame BIARDEAU Kim, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

L'association "U LEVANTE", dont le siège social est sis E Muchjelline RT 20 - 20250 CORTE, partie civile, prise en la personne de son représentant légal,

non comparant représenté avec mandat par Maître BUSSON Benoist avocat au barreau de PARIS

ET

Prévenu

Nom : **SANTINI Franck, Toussaint, Mathieu**
né le 12 octobre 1972 à BASTIA (Haute-Corse)
de SANTINI Antoine et de MONTEMAGNI Andrée
Nationalité : française
Situation familiale : marié
Situation professionnelle : Vigneron
Demeurant : MORTA MAJO 20253 PATRIMONIO FRANCE
Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître POLETTI Jean-Pierre avocat au barreau de BASTIA,

ccc le 09/03/22
à Me Poletti
Me Busson

Prévenu des chefs de :

MODIFICATION SANS AUTORISATION DE L'ETAT OU DE L'ASPECT D'UN MONUMENT NATUREL OU SITE CLASSE faits commis du 1er mai 2018 au 11 juillet 2019 à FARINOLE

INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME faits commis du 1er mai 2018 au 11 juillet 2019 à FARINOLE

EXECUTION DE TRAVAUX OU UTILISATION DU SOL EN MECONNAISSANCE DES DIRECTIVES TERRITORIALES D'AMENAGEMENT faits commis du 1er mai 2018 au 11 septembre 2019 à FARINOLE

MODIFICATION SANS AUTORISATION DE L'ETAT OU DE L'ASPECT D'UN MONUMENT NATUREL OU SITE CLASSE faits commis le 17 juin 2020 à FARINOLE

INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME faits commis le 17 juin 2020 à FARINOLE

EXECUTION DE TRAVAUX OU UTILISATION DU SOL EN MECONNAISSANCE DES DIRECTIVES TERRITORIALES D'AMENAGEMENT faits commis le 17 juin 2020 à FARINOLE

Prévenu :

Nom : **La SARL LA PLAGE DU CLOS SANTINI**

Raison sociale de la société : la SARL LA PLAGE DU CLOS SANTINI

N° SIREN/SIRET : 837 923 390

N° RCS :

Adresse : clos SANTINI MORTA MAJO bp 05 20253

PATRIMONIO

non comparant représenté avec mandat par Maître POLETTI Jean-Pierre avocat au barreau de BASTIA,

Prévenue des chefs de :

MODIFICATION SANS AUTORISATION DE L'ETAT OU DE L'ASPECT D'UN MONUMENT NATUREL OU SITE CLASSE faits commis du 1er mai 2018 au 11 juillet 2019 à FARINOLE

INFRACTION, PAR PERSONNE MORALE, AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME faits commis du 1er mai 2018 au 11 juillet 2019 à FARINOLE

EXECUTION DE TRAVAUX OU UTILISATION DU SOL EN MECONNAISSANCE DES DIRECTIVES TERRITORIALES D'AMENAGEMENT faits commis du 1er mai 2018 au 11 septembre 2019 à FARINOLE

INFRACTION, PAR PERSONNE MORALE, AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME faits commis le 17 juin 2020 à FARINOLE

EXECUTION DE TRAVAUX OU UTILISATION DU SOL EN MECONNAISSANCE DES DIRECTIVES TERRITORIALES D'AMENAGEMENT faits commis le 17 juin 2020 à FARINOLE

MODIFICATION SANS AUTORISATION DE L'ETAT OU DE L'ASPECT D'UN MONUMENT NATUREL OU SITE CLASSE faits commis le 17 juin 2020 à FARINOLE

Représentant légal :

Monsieur **OLMETA Jean Michel**, demeurant : Résidence U ROTONDU Bât C 20250 CORTE ,

L'affaire a été appelée successivement aux audiences des 03/04/2020 et renvoyée au 26 juin 2020. Le 04/06/2021 l'affaire a été renvoyée au 2 juillet 2021. A l'audience du

02/07/2021 l'affaire a été renvoyé au 3 décembre 2021. Le 3 décembre 2021, l'affaire a été renvoyé au 14 janvier 2022. A l'audience du 14 janvier 2022, l'affaire a été mis en délibéré au 25 février 2022.

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de SANTINI Franck et de la SARL LA PLAGE DU CLOS SANTINI , et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

L'association U LEVANTE a été entendu en ses demandes, son avocat ayant plaidé.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître POLETTI Jean-Pierre, conseil de SANTINI Franck et de la SARL LA PLAGE DU CLOS SANTINI a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du QUATORZE JANVIER DEUX MILLE VINGT-DEUX, le tribunal composé comme suit :

Président : Monsieur MEINDL Thomas, vice-président,

assisté de Madame MATTEI Alexia, greffière

en présence de Madame BIARDEAU Kim, substitut,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 25 février 2022 à 08:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Monsieur MEINDL Thomas, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame MATTEI Alexia, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

AFFAIRE N° : 1813800001

Les prévenus ont été cités par le procureur de la République.

SANTINI Franck n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à FARINOLE, entre le 1er mai 2018 et le 11 juillet 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, modifié sans autorisation l'état ou l'aspect d'un monument naturel ou site classé , en mettant en

place sur la parcelle D 639-239 des installations constituées par : deux remorques et un camion à usage de toilettes , de réserve et de cuisine ; un comptoir en bois d'une longueur de 7 m en forme de L sur une hauteur de 1.30 m environ ; installation d'un mobilier extérieur (tables, tabourets) , d'un réseau électrique et d'eau potable ; création d'une aire de stationnement, faits prévus par ART.L.341-19 §III 2°, ART.L.341-10, ART.R.341-10 C.ENVIR. ART.L.613-1, ART.L.630-1 C.PATRIMOINE. et réprimés par ART.L.341-19 §III AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir à FARINOLE, entre le 1er mai 2018 et 11 juillet 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté des travaux ou utilisé le sol, en mettant en place sur la parcelle D 639-239 des installations constituées par : deux remorques et un camion à usage de toilettes , de réserve et de cuisine ; un comptoir en bois d'une longueur de 7 m en forme de L sur une hauteur de 1.30 m environ ; installation d'un mobilier extérieur (tables, tabourets) , d'un réseau électrique et d'eau potable ; création d'une aire de stationnement en méconnaissance du plan local d'urbanisme, faits prévus par ART.L.610-1 AL.1, ART.L.151-2, ART.L.151-8, ART.L.151-9A42, ART.L.152-1, ART.L.174-4 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.610-1 AL.1, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.
- d'avoir à FARINOLE, entre le 1er mai 2018 et 11 juillet 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté des travaux ou utilisé le sol, en mettant en place sur la parcelle D 639-239 des installations constituées par : deux remorques et un camion à usage de toilettes , de réserve et de cuisine ; un comptoir en bois d'une longueur de 7 m en forme de L sur une hauteur de 1.30 m environ ; installation d'un mobilier extérieur (tables, tabourets) , d'un réseau électrique et d'eau potable ; création d'une aire de stationnement en méconnaissance des directives territoriales d'aménagement, faits prévus par ART.L.610-1 1°, ART.L.131-1 1°, ART.L.172-1, ART.L.172-2 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.610-1 AL.2, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.

LA PLAGES DU CLOS SANTINI n'a pas comparu mais est régulièrement représentée par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contrairement à son égard.

Elle est prévenue :

- d'avoir à FARINOLE, entre le 1er mai 2018 et le 11 juillet 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, modifié sans autorisation l'état ou l'aspect d'un monument naturel ou site classé , en mettant en place sur la parcelle D 639-239 des installations constituées par : deux remorques et un camion à usage de toilettes , de réserve et de cuisine; un comptoir en bois d'une longueur de 7 m en forme de L sur une hauteur de 1.30 m environ ; installation d'un mobilier extérieur (tables, tabourets) , d'un réseau électrique et d'eau potable ; création d'une aire de stationnement faits prévus par ART.131-38, ART.131-39 2°,3°,4°,5°,9° C.PENAL. , faits prévus par ART.L.341-19 §III 2°, ART.L.341-10, ART.R.341-10 C.ENVIR. ART.L.613-1, ART.L.630-1 C.PATRIMOINE. et réprimés par ART.L.341-19 §III AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.
- d'avoir à FARINOLE, entre le 1er mai 2018 et 11 juillet 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté des travaux ou utilisé le sol, en mettant en place sur la parcelle D 639-239 des installations constituées par : deux remorques et un camion à usage de toilettes , de réserve et de cuisine ; un comptoir en bois d'une longueur de 7 m en forme de L sur une hauteur de 1.30 m environ ; installation d'un mobilier extérieur (tables,

tabourets) , d'un réseau électrique et d'eau potable ; création d'une aire de stationnement en méconnaissance du plan local d'urbanisme, faits prévus par ART.L.610-1 AL.1, ART.L.151-2, ART.L.151-8, ART.L.151-9A42, ART.L.152-1, ART.L.174-4 C.URBANISME. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.610-1 AL.1, ART.L.480-4-2, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME. ART.131-38, ART.131-39 2°,3°,4°,5°,9° C.PENAL.

- d'avoir à FARINOLE, entre le 1er mai 2018 et 11 juillet 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté des travaux ou utilisé le sol, en mettant en place sur la parcelle D 639-239 des installations constituées par : deux remorques et un camion à usage de toilettes , de réserve et de cuisine ; un comptoir en bois d'une longueur de 7 m en forme de L sur une hauteur de 1.30 m environ ; installation d'un mobilier extérieur (tables, tabourets) , d'un réseau électrique et d'eau potable ; création d'une aire de stationnement en méconnaissance des directives territoriales d'aménagement faits prévus par ART.131-38, ART.131-39 2°,3°,4°,5°,9° C.PENAL. , faits prévus par ART.L.610-1 1°, ART.L.131-1 1°, ART.L.172-1, ART.L.172-2 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.610-1 AL.2, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.

-AFFAIRE N° : 2024500011

SANTINI Franck ;

Il est prévenu :

- d'avoir à FARINOLE, le 17 juin 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, modifié sans autorisation l'état ou l'aspect d'un monument naturel ou site classé , en mettant en place sur la parcelle D 639-232 des installations constituées par : deux remorques et un camion à usage de toilettes , de réserve et de cuisine ; un comptoir en bois d'une longueur de 7 m en forme de L sur une hauteur de 1.30 m environ ; installation d'un mobilier extérieur (tables, tabourets) , d'un réseau électrique et d'eau potable ; création d'une aire de stationnement ; un groupe électrogène avec réservoir., faits prévus par ART.L.341-19 §III 2°, ART.L.341-10, ART.R.341-10 C.ENVIR. ART.L.613-1, ART.L.630-1 C.PATRIMOINE. et réprimés par ART.L.341-19 §III AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.
- d'avoir à FARINOLE, le 17 juin 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en mettant en place sur la parcelle D 639-232 des installations constituées par :deux remorques et un camion à usage de toilettes , de réserve et de cuisine ; un comptoir en bois d'une longueur de 7 m en forme de L sur une hauteur de 1.30 m environ ; installation d'un mobilier extérieur (tables, tabourets) , d'un réseau électrique et d'eau potable ; création d'une aire de stationnement en méconnaissance du plan local d'urbanisme ; un groupe électrogène avec réservoir., faits prévus par ART.L.610-1 AL.1, ART.L.151-2, ART.L.151-8, ART.L.151-9A42, ART.L.152-1, ART.L.174-4 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.610-1 AL.1, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.
- d'avoir à FARINOLE, le 17 juin 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté des travaux ou utilisé le sol, en mettant en place sur la parcelle D 639-239 des installations constituées par : deux remorques et un camion à usage de toilettes , de réserve et de cuisine; un comptoir en bois d'une longueur de 7 m en forme de L sur une hauteur de 1.30 m environ; installation d'un mobilier extérieur (tables, tabourets) , d'un réseau électrique et d'eau potable ; création d'une aire de stationnement en méconnaissance des directives territoriales d'aménagement ; un groupe électrogène avec réservoir., en méconnaissance des directives territoriales d'aménagement, faits prévus par

ART.L.610-1 1°, ART.L.131-1 1°, ART.L.172-1, ART.L.172-2 C.URBANISME.
et réprimés par ART.L.610-1 AL.2, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5,
ART.L.480-7 C.URBANISME.

LA PLAGE DU CLOS SANTINI ;

Elle est prévenue :

- d'avoir à FARINOLE, le 17 juin 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, modifié sans autorisation l'état ou l'aspect d'un monument naturel ou site classé, en mettant en place sur la parcelle D 639-239 des installations constituées par : deux remorques et un camion à usage de toilettes, de réserve et de cuisine; un comptoir en bois d'une longueur de 7 m en forme de L sur une hauteur de 1.30 m environ; installation d'un mobilier extérieur (tables, tabourets), d'un réseau électrique et d'eau potable ; création d'une aire de stationnement; un groupe électrogène avec réservoir., faits prévus par ART.L.341-19 §III 2°, ART.L.341-10, ART.R.341-10 C.ENVIR. ART.L.613-1, ART.L.630-1 C.PATRIMOINE. et réprimés par ART.L.341-19 §III AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.
- d'avoir à FARINOLE, le 17 juin 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en mettant en place sur la parcelle D 639-232 des installations constituées par : deux remorques et un camion à usage de toilettes, de réserve et de cuisine; un comptoir en bois d'une longueur de 7 m en forme de L sur une hauteur de 1.30 m environ; installation d'un mobilier extérieur (tables, tabourets), d'un réseau électrique et d'eau potable ; création d'une aire de stationnement ; un groupe électrogène avec réservoir en méconnaissance du plan local d'urbanisme, faits prévus par ART.L.610-1 AL.1, ART.L.151-2, ART.L.151-8, ART.L.151-9A42, ART.L.152-1, ART.L.174-4 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.610-1 AL.1, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.
- d'avoir à FARINOLE, le 17 juin 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté des travaux ou utilisé le sol, en mettant en place sur la parcelle D 639-239 des installations constituées par : deux remorques et un camion à usage de toilettes, de réserve et de cuisine; un comptoir en bois d'une longueur de 7 m en forme de L sur une hauteur de 1.30 m environ; installation d'un mobilier extérieur (tables, tabourets), d'un réseau électrique et d'eau potable ; création d'une aire de stationnement ; un groupe électrogène avec réservoir.en méconnaissance des directives territoriales d'aménagement, faits prévus par ART.L.610-1 1°, ART.L.131-1 1°, ART.L.172-1, ART.L.172-2 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.610-1 AL.2, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.

Vu le lien de connexité entre les procédures susmentionnées, il convient d'en ordonner la jonction et de statuer en un seul et même jugement, en application des dispositions de l'article 387 du code de procédure pénale;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Il ressort des procès-verbaux et pièces communiquées que les parcelles concernées sont les parcelles numéros D639 (zone A) et 232 (Zone N)

La chronologie des faits est la suivante :

Le 16/05/2018 : signalement citoyen au maire de la commune de Farinole révélant « des modifications importantes et manifestes de l'état naturel du site classé sur les parcelles D639 et D232 », parties intégrantes du site

classé et Grand site. L'intéressé joignait des photographies de travaux. Le maire en accusait réception le 25 mai 2018.

Le 4/06/2018 : Un second courrier était adressé à la mairie de la commune de Farinole rappelant les faits.

Le 22/06/2018, un PV d'infraction (DOSSIER UN) était délivré constatant l'installation sur la bande des 100 mètres en site classé :

- deux remorques à usage de toilettes et cuisine
- un comptoir en bois
- du mobilier extérieures
- un réseau électrique et d'eau potable enterré

Le 11/07/2018, la DDTM constatait la mise en place de nouvelles installations non autorisées sur la parcelles identiques aux précédentes auxquelles ont été rajoutées un groupe électrogène et une aire de stationnement pour véhicules ouverts au public.

Le 10/09/2018, les installations étaient retirées et des photos étaient jointes au courrier le signalant.

Messieurs BRIGNOLE (PV n°2), OLMETA (PV n°3) et SANTINI (PV n°4) expliquaient avoir créé (KBIS 1er juin 2018) une société la SARL « La plage du clos Santini » dont le gérant est M. OLMETA, avec comme associés à parts également MM. SANTINI et BRIGNOLE (cuisinier), laquelle loue le terrain à Monsieur Franck SANTINI, pour un montant annuel de 24.000€. Le but est de développer l'activité oenologie du clos Santini, dans un esprit « oeno-touristique ». L'objet de la SARL est *« l'exploitation de fonds de commerce de restauration débits de boissons, plats à emporter, traiteur et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement »*.

M. OLMETA déclarait avoir obtenu une autorisation pour exercer cette activité.

Le maire de FARINOLE était entendu (PV n°3) et indique ne jamais avoir eu de discussion sur l'installation objet du litige, en précisant que s'agissant d'un food truck, aucune autorisation n'était nécessaire.

Par courrier du 25/06/2019, suite à une rencontre du 27/05, la DDTM informait Monsieur Franck SANTINI de l'impossibilité d'autoriser les installations temporaires, en application de l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme (loi littoral), que ce soit dans la bande des 100 mètres ou au-delà de celle-ci.

Le 16/07/2019, la DDTM constataient la mise en place de la même installation et rédigeait un procès-verbal d'infraction accompagné de photos et différents zonages.

Le 29/01/2020 des citations étaient délivrées pour l'audience du 3 avril 2020, reportée au 26/06/2020 en raison de la crise sanitaire.

Le 4/06/2020, l'association U LEVANTE adressait un courrier accompagné de photos indiquant la réouverture de la plage le 2 juin 2020, comme le montrait le site internet.

Le 16/06/2020, l'association U LEVANTE adressait un courrier à diverses

autorités administratives.

22/06/2020 : Un PV d'INFRACTION était rédigé (dossier DEUX)

26/06/2020 : le tribunal correctionnel ordonnait un transport sur les lieux le 28 juillet 2020.

28/07/2020 : le tribunal se transportait sur les lieux pour y effectuer des constatations.

13/03/2021 : un huissier constatait « l'enlèvement de toutes les installations mises en place sur la parcelle 739 de la section D ».

16/06/2021 : Courrier U LEVANTE : Nouvel installation de la plage.

Sur le principe de la responsabilité de M. SANTINI, présenté comme n'étant que le bailleur et ne pouvant, de ce fait, ne pas être tenu pour responsable des agissements de la SARL LA PLAGES DU CLOS SANTINI dont le gérant est Jean Michel OLMETA.

Le propriétaire des parcelles n'est toutefois pas exonéré de toute responsabilité. Il revient aux juges du fond d'apprécier ce que peut être le bénéfice des travaux

En l'espèce, il ressort des investigations, par exemple des déclarations de Jean Michel OLMETA (PV n°03) que, sans en connaître l'ampleur, l'élagage était réalisé par M. SANTINI.

M. SANTINI déclarait, d'une part, que l'objet des installations était la promotion de son activité viticole et, d'autre part, il indiquait être à l'origine des installations réalisées et listées dans son audition et reprises dans la prévention.

Monsieur SANTINI est d'ailleurs la personne s'étant rendue à la préfecture le 6 mai 2019 pour discuter avec les services sur la demande d'installation temporaire en site classé pour une période de trois mois. A ce titre il est le destinataire du courrier signé en réponse par le préfet.

Lors du transport sur les lieux, M. SANTINI décrivait les installations et leur utilité ; autrement dit, il ne se situait pas comme un simple bailleur, mais bien comme un acteur de l'exploitation et le bénéficiaire direct de la structure dont le nom est « la plage du clos SANTINI », dont il est l'un des associés.

M. SANTINI apparaît donc à plusieurs titres bénéficiaire des installations exploitées par la SARL LA PLAGES DU CLOS SANTINI.

Sur les faits de modification sans autorisation de l'état ou l'aspect d'un monument naturel ou site classé en mettant en place les installations constituées par :

- les deux remorques et un camion à usage de toilettes, de réserve et de cuisine,
- le comptoir en bois,
- le mobilier extérieur,
- le réseau électrique et d'eau potable
- la création d'une aire de stationnement.

Selon l'article L341-19 §III 2°, est prohibé « Le fait de détruire un monument naturel ou un site classé ou d'en modifier l'état ou l'aspect sans l'autorisation prévue à l'article L. 341-10 », à savoir une autorisation spéciale délivrée par l'autorité administrative, notamment le préfet.

Dans le courrier du 25 juin 2019, les services de l'Etat indiquaient explicitement à M. SANTINI l'impossibilité de mettre en place les installations utilisées pour exploiter l'activité de restauration de la SARL « la plage du clos SANTINI ».

Dans son courrier du 25 juin 2019, ainsi que dans les PV d'infraction, les autorités administratives indiquent que le terrain concerné est situé dans un site classé, dans les espaces remarquables caractéristiques du littoral, dans les espaces proches du rivage, dans la bande des 100 mètres, en zone N1a du PLU. A ce titre, le courrier souligne que ce site ne peut être modifié dans son état ou son aspect sans autorisation préalable.

Or, il résulte des photographies jointes et des constatations sur les lieux, ne serait-ce qu'en comparaison avec le voisinage immédiat, une modification évidente des lieux, non seulement par un « éclaircissement » qui dépasse le simple nettoyage au sol des branchages, comme le montrent les photographies laissant apparaître des « arbres » ou « arbustes » déracinés à proximité de monticules de sable et terre permettant de penser que le « nettoyage » a consisté en des travaux de coupes et abattages d'arbres ainsi que de terrassement. Sans ces aménagements préalables, les engins roulants et autres mobiliers nécessaire à l'exploitation de l'activité de restauration ne pouvaient être mis en place.

S'il est possible que l'eau potable était déjà présente, il n'en demeure pas moins, qu'ici encore, des aménagements ont été réalisés pour enterrer les réseaux, permettre la distribution de l'eau sur plusieurs points, tout comme a été aménagé une installation électrique également partiellement enterrée, ne serait-ce que pour permettre le fonctionnement des équipements supports de l'activité de restauration.

Les photographies aériennes présentées par la partie civile lors de l'audience montrent clairement que l'état des lieux a été modifié, ce que la photo en noir et blanc non datée produite en défense ne permet pas de contester.

Sur les faits d'exécution des travaux ou utilisation du sol en mettant en place les installations listées ci-dessus en violation des règles d'urbanisme et schémas de cohérence territoriale, le PLU et les directives territoriales d'aménagement, le PADDUC.

Il ressort de la lecture de la décision du tribunal administratif du 11 juin 2013, que la délibération annulée du 30 juillet 2011 de la commune de FARINOLE porte sur une révision du PLU de la commune, comme

indiqué en page 4. D'ailleurs, seules sont évoquées quelques parcelles et non une problématique d'ensemble. La commune de FARINOLE est donc toujours régie par un PLU.

Or, il résulte des différents PV d'infraction au code de l'urbanisme, constatant une réitération annuelle de la situation, que les installations ont été mises en place en zone N1a et A du PLU de la commune de FARINOLE.

En dépit de leur mobilité et d'une déclaration en qualité de marchand ambulant, dont l'utilité économique éventuelle ne peut constituer un argument justificatif de la protection environnementale, par leur nombre, leur taille, leur présence permanente pendant trois mois, leur raccordement à des réseaux d'alimentation en eau et électricité externes partiellement enterrés, la surface occupée, ces installations multiples ne peuvent être considérées comme un food-truck qui, comme son nom l'indique, est singulier, et non multiple, et se limite à un véhicule totalement autonome, sans raccordement externe en flux quelconque et sans terrasse, du moins d'une telle surface ; « truck » renvoie au demeurant à fourgon ou camion, mais pas à remorque, autrement dit un véhicule sans moteur, traduit par « trailer ».

Ces installations ne sont pas non plus assimilables à une « caravane », d surcroît « isolée ».

Si la notion « d'installation » est soumise à une interprétation jurisprudentielle, en l'espèce, il s'agit d'une activité économique de restauration et aucunement agricole. Cette activité est sans lien direct avec la nature, dans le sens où sa présence contribuerait à améliorer l'environnement protégé par les zonages adoptés. Autrement dit, la nature n'est pas bénéficiaire de l'installation ou des installations ; c'est au contraire, l'installation, constituée de plusieurs éléments qui bénéficie de l'environnement naturel dans lequel elle est située et ce après des aménagements l'ayant permis, tels que décrits ci-dessus.

Ces « installations » ne correspondent donc manifestement pas à celles susceptibles d'être autorisées, y compris de manière temporaire, dans de telles zones sur un tel site.

Il résulte donc des éléments du dossier que les faits reprochés à SANTINI Franck ainsi que la SARL LA PLAGES DU CLOS SANTINI sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

EN REPRESSIION

M. SANTINI était absent aux audiences et aucune pièce relative à ses revenus n'était produite.

Il ressort de la procédure, que M. SANTINI est doublement bénéficiaire de l'exploitation de l'établissement de restauration éponyme, à la fois en qualité de bailleur et d'associé de l'activité de restauration visant à proposer et vendre la production viticole de « sa cave », ainsi qu'il le déclare, tout comme ses associés.

Le loyer « saisonnier » s'élève à 24.000€.

La SARL LA PLAGE DU CLOS SANTINI présente un résultat net pour l'année 2019 de 31.104€ et 60.576€ pour l'année 2018.

Les documents comptables présentés ne contiennent pas le compte fournisseur de la cave SANTINI, fournisseur exclusif selon les déclarations.

L'infraction a été répétée sur quatre saisons de trois mois.

Condamné à cinq reprises pour des infractions « économiques », M. SANTINI était condamné deux fois pour des faits d'exécution de travaux non autorisés par un permis de construire.

La SARL La plage du clos SANTINI présentait un casier NEANT.

Attendu que SANTINI Franck n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à la SARL LA PLAGE DU CLOS SANTINI sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu que l'association U LEVANTE, partie civile, sollicite la somme de dix mille euros (10000 euros) en réparation du préjudice qu'elle a subi ;

qu'il convient de faire droit à cette demande dans son intégralité ;

Attendu que l'association U LEVANTE, partie civile, sollicite la somme de mille six cents euros (1600 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de SANTINI Franck, la SARL LA PLAGES DU CLOS SANTINI et l'association U LEVANTE ,

Ordonne la jonction des procédures référencées sous le numéro 20245000011 à la procédure 18138000001 ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare SANTINI Franck, Toussaint, Mathieu **coupable** des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de MODIFICATION SANS AUTORISATION DE L'ETAT OU DE L'ASPECT D'UN MONUMENT NATUREL OU SITE CLASSE commis du 1er mai 2018 au 11 juillet 2019 à FARINOLE

Pour les faits de INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME commis du 1er mai 2018 au 11 juillet 2019 à FARINOLE

Pour les faits de EXECUTION DE TRAVAUX OU UTILISATION DU SOL EN MECONNAISSANCE DES DIRECTIVES TERRITORIALES D'AMENAGEMENT commis du 1er mai 2018 au 11 septembre 2019 à FARINOLE

Pour les faits de INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME commis le 17 juin 2020 à FARINOLE

Pour les faits de MODIFICATION SANS AUTORISATION DE L'ETAT OU DE L'ASPECT D'UN MONUMENT NATUREL OU SITE CLASSE commis le 17 juin 2020 à FARINOLE

Pour les faits de EXECUTION DE TRAVAUX OU UTILISATION DU SOL EN MECONNAISSANCE DES DIRECTIVES TERRITORIALES D'AMENAGEMENT commis le 17 juin 2020 à FARINOLE

Condamne SANTINI Franck, Toussaint, Mathieu **au paiement d' une amende de cinquante mille euros (50000 euros) ;**

Dit qu'il sera sursis partiellement pour un montant de vingt-cinq mille euros (25000 euros) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Si le condamné s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de des amendes ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Déclare la SARL LA PLAGES DU CLOS SANTINI **coupable** des faits qui lui sont

reprochés ;

Pour les faits de MODIFICATION SANS AUTORISATION DE L'ETAT OU DE L'ASPECT D'UN MONUMENT NATUREL OU SITE CLASSE commis du 1er mai 2018 au 11 juillet 2019 à FARINOLE

Pour les faits de INFRACTION, PAR PERSONNE MORALE, AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME commis du 1er mai 2018 au 11 juillet 2019 à FARINOLE

Pour les faits de EXECUTION DE TRAVAUX OU UTILISATION DU SOL EN MECONNAISSANCE DES DIRECTIVES TERRITORIALES D'AMENAGEMENT commis du 1er mai 2018 au 11 septembre 2019 à FARINOLE

Pour les faits de INFRACTION, PAR PERSONNE MORALE AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME commis le 17 juin 2020 à FARINOLE

Pour les faits de MODIFICATION SANS AUTORISATION DE L'ETAT OU DE L'ASPECT D'UN MONUMENT NATUREL OU SITE CLASSE commis le 17 juin 2020 à FARINOLE

Pour les faits de EXECUTION DE TRAVAUX OU UTILISATION DU SOL EN MECONNAISSANCE DES DIRECTIVES TERRITORIALES D'AMENAGEMENT commis le 17 juin 2020 à FARINOLE

Condamne la SARL LA PLAGES DU CLOS SANTINI au paiement d'une **amende de quatre-vingts mille euros (80.000 euros)** ;

Si le condamné s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de des amendes ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

Disons que conformément à l'article 800-1 du code de procédure pénale, la personne morale condamnée sera tenue au paiement des frais de justice exposés au cours de la procédure.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables chacun des condamnés : SANTINI Franck et la SARL LA PLAGES DU CLOS SANTINI

En cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où les condamnés ont eu connaissance du jugement, ils bénéficient d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'association U LEVANTE ;

Vu l'article 480-1 CPP

Déclare SANTINI Franck et la SARL LA PLAGES DU CLOS SANTINI solidairement responsables du préjudice subi par l'U LEVANTE, partie civile ;

Condamne SANTINI Franck et la SARL LA PLAGES DU CLOS SANTINI à payer à l'association U LEVANTE, partie civile, la somme de dix mille euros (10000 euros)

au titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, **condamne** SANTINI Franck et la SARL LA PLAGE DU CLOS SANTINI à payer solidairement à l'association U LEVANTE, partie civile, la somme de 1500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT



Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier

